

**Fédération Wallonie-Bruxelles**  
Madame Caroline Désir  
Ministre de l'Éducation

E-mail : [noemie.roger@gov.cfwb.be](mailto:noemie.roger@gov.cfwb.be)

Bruxelles, le 10 mars 2021

N. réf. 601 (à rappeler svp)  
Vos réf. : 2021/CD/NF/NR/vz/210129-5346/8877

Madame la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

**CONCERNE : Réforme des rythmes scolaires et organisation des gardes dans les familles**

Faisant suite au courrier adressé à AVOCATS.BE le 1<sup>er</sup> février 2021, j'ai l'honneur de vous répondre en ma qualité d'Administratrice d'AVOCATS.BE en charge de la Commission « droit de la famille ».

Les avocats sont particulièrement bien outillés pour répondre à votre souhait d'éviter un encombrement des tribunaux dans l'hypothèse où les calendriers d'hébergement des d'enfants seraient modifiés par la révision des rythmes scolaires.

L'article 444, al. 2, du Code judiciaire impose aux avocats d'informer le justiciable des modes de résolution amiable des litiges ; de nombreux avocats sont par ailleurs formés à la médiation et/ou en droit collaboratif, ce qui leur permet de proposer directement à leurs clients une solution amiable, concrète et efficace à leurs éventuels litiges.

Le recours aux Chambres de Règlement Amiable (faisant partie des juridictions de la famille) doit également être privilégié, sachant que celles-ci peuvent être saisies par simple requête en conciliation sans frais.

Dans ses réflexions, la commission famille d'AVOCATS.BE a distingué :

- Les affaires pour lesquelles un jugement a été rendu (homologuant, le cas échéant, des conventions de divorce par consentement mutuel ou une entente de médiation), les affaires en cours et les affaires  futures  ;
- Les hébergements  purement égalitaires  (avec alternance automatique y compris pendant les vacances scolaires sauf l'été), les hébergements  égalitaires  (avec alternance particulière durant les vacances scolaires) et les hébergements  non égalitaires  (avec alternance particulière durant les vacances scolaires) ;
- Les  périodes de vacances  : Toussaint, Noël, Carnaval, Pâques, été.

Sur base de ces distinctions, la commission a observé ce qui suit :

>  L'hébergement des enfants durant les vacances de Noël et de Pâques  ne sera  **pas impacté**  par le changement des rythmes scolaires.

>  L'hébergement des enfants durant les vacances de Toussaint et de Carnaval  sera  **facilité** .

Actuellement, l'hébergement se répartit, le plus souvent, soit par moitié entre chaque parents (du vendredi à la sortie d'école au mercredi midi et du mercredi midi au lundi entrée d'école) soit en alternance (années paires vacances de Toussaint et de Carnaval et l'inverse les années impaires).

Si ces vacances durent désormais quinze jours, chaque parent hébergera les enfants une semaine complète, soit selon l'alternance de l'année scolaire si l'hébergement est purement égalitaire, soit la première ou la seconde semaine en alternance années paires et impaires comme pour les congés de Noël et de Pâques.

Les parents géographiquement éloignés, pourront plus facilement soit partager par moitié ces congés de Toussaint et de Carnaval une semaine chacun, soit les attribuer en entier, ou l'un d'entre eux en alternance années paires ou impaires, au parent qui vit à l'étranger. Actuellement, un partage par moitié de ces vacances est rarement envisagé car il impose aux enfants un très long déplacement en milieu de semaine.

> L'hébergement des enfants durant les **vacances d'été** devra être **adapté**.

Plusieurs solutions sont envisageables : en juillet une semaine chez le parent A et quinze jours chez le parents B, en août quinze jours chez le parent A et une semaine chez le parent B ou trois semaines chez l'un puis trois semaines chez l'autre, en alternance années paires et impaires le cas échéant.

Sur base de ces considérations, la commission famille d'AVOCATS.BE a établi deux calendriers-type fondés sur le projet de modification des rythmes scolaires tel qu'il est envisagé. Vous les trouverez en annexe.

> Pour les affaires dans lesquelles un jugement a déjà été rendu, il faudra privilégier les modes alternatifs de résolution des litiges.

> Pour les affaires en cours et à venir, AVOCATS.BE s'engage à diffuser au sein des barreaux toutes les informations utiles (modèles de conclusions consenties, de formulaires-type), de sorte que les avocats puissent rapidement conseiller leurs clients, qui sont demandeurs de solutions simples anticipatives des situations futures.

Certains avocats ont d'ailleurs déjà pris l'initiative de déposer des conclusions consenties tenant compte de cette éventuelle modification des rythmes scolaires. Les jugements n'ont pas encore été rendus.

Il n'est cependant pas certain que les magistrats acceptent d'entériner des partages de congés scolaires *ad futurum* si la réforme n'est pas déjà adoptée et la date de son entrée en vigueur confirmée.

> La commission « droit de la famille » attire enfin votre attention sur le fait que la réforme des rythmes scolaires ne pourra sans doute pas se faire de manière raisonnable si une telle réforme n'est pas envisagée du côté de la communauté flamande et de la communauté germanophone, dès lors que dans certaines familles, des enfants suivent l'enseignement dans chacune des communautés, et sans une réflexion plus globale sur d'autres rythmes tels que, par exemple, le congé du bâtiment, l'organisation des camps des mouvements de jeunesse ou le rythme des vacances judiciaires et ce, même si certains de ces domaines ne relèvent pas spécialement de la compétence de la fédération Wallonie-Bruxelles.



AVOCATS.BE

Restant à votre entière disposition dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, je vous prie de croire, Madame la Ministre de l'Éducation, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Isabelle TASSET  
Administratrice en charge de la  
Commission « droit de la  
famille » d'AVOCATS.BE